

# **COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL**

## **DU 25 JUIN 2019**

**Présents** : BAUDIN Laurent, CAILLAUD Sébastien, GODARD Sophie, JEAN Guillaume, MARTINEAU Philippe, MESNARD Alain, MORILLE Delphine (procuration de Stéphanie BAUDIN).

**Absents** : BAUDIN Stéphanie, BERTRAND Elisabeth, de L'ESPINAY Marie-Annick, MERLET Adrien.

**Secrétaire** : CAILLAUD Sébastien.

### **I - COMPTE RENDU DE LA REUNION DU 14 MAI 2019**

#### **Compte-rendu approuvé**

#### **COMPTE RENDU DES DELEGATIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire expose que conformément aux dispositions des articles L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, il rend compte des décisions qu'il a prises par application des délégations accordées au Maire par délibération du Conseil Municipal du 28 mars 2014.

- Signature d'un devis établi par Sarl Les Créations Telor, ZI Allée du Puits 85204 FONTENAY LE COMTE, pour l'achat de flammes (bleu et rouge), pour un montant de 1 468.80 €.
- Lot 1 - Signature de l'avenant n° 3 établi par l'entreprise BERTRAND Maçonnerie, 18 rue des Ménicles 85590 MALLIEVRE, pour un montant de **- 1 047,50 €**.

### **II – APPROBATION DE L'AVENANT CONTRAT VENDEE TERRITOIRE**

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 a transformé l'organisation et l'action des collectivités locales. Elle affiche désormais un objectif de spécialisation des compétences des collectivités départementale et régionale, au travers de la suppression de la clause générale de compétences. Pour les communautés de communes et d'agglomération, la loi NOTRE a confirmé le mouvement de consolidation des intercommunalités en relevant le seuil minimal de constitution d'un EPCI à fiscalité propre à 15 000 habitants et en renforçant le degré d'intégration des communautés de communes et des communautés d'agglomération en leur attribuant de nouvelles compétences obligatoires et optionnelles.

Dans ce contexte, le Département de la Vendée a proposé aux 19 intercommunalités de Vendée et à la commune de l'île d'Yeu la mise en place de Contrats Vendée Territoires. A échéance 2020, ces contrats ont vocation à regrouper un ensemble de dispositifs d'aide financière afin de passer d'une logique de programmes de subvention à une logique de territoire.

Le 22 décembre 2016, le Comité Territorial de Pilotage s'est réuni afin de valider une première liste d'opérations financées dans le cadre du Contrat Vendée Territoires adopté en conseil communautaire le 8 février 2017 et signé le 19 juin 2017. Puis, le 18 juin 2019, dans le cadre de la clause de revoyure, le Comité Territorial de Pilotage s'est à nouveau réuni pour mettre à jour cette liste de projets.

Il est désormais proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'avenant au contrat Vendée Territoires à conclure entre l'ensemble des communes du territoire du Pays de Mortagne, la communauté de communes et le Département tel que présenté ci-dessous.

ACTIONS ET PROJETS	MAITRE D'OUVRAGE	ANNEE DE L'ACTION	MONTANT HT	TAUX PRISE EN CHARGE	SUBVENTION DEPARTEMENT
<b>Investissement : Opérations structurantes du territoire</b>					
Système d'informatique et télécommunication mutualisé	Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE	2017	652 000 €	30%	<b><u>195 600 €</u></b>
Pôle de santé - Maison de santé pluridisciplinaire de La Gaubretière	Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE	2018-2020	2 317 670 €	17,30%	<b><u>400 750 €</u></b>
Extension et restructuration du bâtiment siège de la Communauté de Communes	Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE	2017-2019	1 868 551 €	21,45%	<b><u>400 750 €</u></b>
Construction d'un bâtiment pour le service de collecte	Communauté de Communes du PAYS DE MORTAGNE		1 000 000 €	24,16%	<b><u>241 650 €</u></b>
Réaménagement des abords et des parkings de la base de Poupet	Commune de SAINT-MALO DU BOIS	2017	102 218 €	<b><u>30,00%</u></b>	30 000 €
<b>Plan intercommunal de mise en réseau et développement des bibliothèques</b>					
Réaménagement de la bibliothèque	Commune de LES LANDES GENUSSON	2020-2021	125 000 €	30,00%	<b><u>37 500 €</u></b>
Réaménagement de la bibliothèque	Commune de MALLIEVRE	2018	91 313 €	24,64%	<b><u>22 500 €</u></b>
Réaménagement de la bibliothèque dans l'ancien restaurant scolaire	Commune de SAINT-AUBIN DES ORMEAUX	2019	248 039 €	7,05%	<b><u>17 500 €</u></b>
<b>Plan intercommunal d'aires d'accueil de camping-cars</b>					
Implantation d'une nouvelle aire d'accueil de camping-cars (La Verrie)	Commune de CHANVERRIE		61 000 €	28,69%	<b><u>17 500 €</u></b>
Implantation d'une nouvelle aire d'accueil de camping-cars	Commune de LES LANDES GENUSSON	2019	20 000 €	50,00%	<b><u>10 000 €</u></b>
Aménagement d'une nouvelle aire de camping-cars	Commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE	2018-2019	39 000 €	38,46%	<b><u>15 000 €</u></b>
Implantation d'une nouvelle aire d'accueil de camping-cars	Commune de SAINT-AUBIN DES ORMEAUX	2019	30 000 €	50,00%	<b><u>15 000 €</u></b>
<b>Investissement : Opérations d'intérêt local</b>					
Enfouissement des réseaux à Chambretaud	Commune de CHANVERRIE	2018-2019	22 000 €	45,45 %	<b><u>10 000 €</u></b>
Extension maison de l'enfance à La Verrie	Commune de CHANVERRIE	2020	280 400 €	36,01%	<b><u>100 984 €</u></b>
Rénovation de la salle polyvalente	Commune de LA GAUBRETIERE	2017-2018	1 841 039 €	2,94%	<b><u>54 159 €</u></b>
Gare routière : création pour la sécurisation des déplacements de plus de 350 élèves	Commune de LA GAUBRETIERE	2017-2020	275 000 €	3,64%	<b><u>10 000 €</u></b>
Achat supérette avec station-service plus réaménagement de la zone	Commune de LES LANDES GENUSSON	2018-2020	333 333 €	15,94%	<b><u>53 131 €</u></b>
Réaménagement du café chez Janine	Commune de MALLIEVRE	2018-2019	205 000 €	8,33%	<b><u>17 069 €</u></b>
Travaux Centre petite enfance / Marmousets / Ludothèque	Commune de MORTAGNE-SUR-SEVRE	2017 - 2018	240 000 €	38,90%	<b><u>93 358 €</u></b>
Construction d'un restaurant scolaire	Commune de SAINT-AUBIN DES ORMEAUX	2017-2018	850 000 €	4,39%	<b><u>37 329 €</u></b>
Rénovation thermique de la Mairie	Commune de SAINT-LAURENT SUR SEVRE	2017	250 000 €	10,05%	<b><u>25 134 €</u></b>
Rénovation thermique du complexe sportif	Commune de SAINT-LAURENT SUR SEVRE	2018	166 167 €	10,05%	<b><u>16 707 €</u></b>
Rénovation et couverture vestiaires sportifs	Commune de SAINT-LAURENT SUR SEVRE	2017	355 000 €	10,05%	<b><u>35 685 €</u></b>
Aménagement de centre-bourg, renouvellement et enfouissement des réseaux	Commune de SAINT-MALO DU BOIS	2017 - 2020	1 000 000 €	4,07%	<b><u>40 715 €</u></b>
Aménagement espace public (en attente de la définition du programme de travaux au titre du CCU Travaux)	Commune de SAINT-MARTIN DES TILLEULS	2017	1 181 117 €	2,78%	<b><u>32 808 €</u></b>
Construction centre-culturel avec cellule commerciale	Commune de TIFFAUGES	2019	600 000 €	6,24%	<b><u>37 459 €</u></b>
Aménagement espace public (en attente de la définition du programme de travaux au titre du CCU Travaux)	Commune de TREIZE-VENTS	2017-2020	134 234 €	26,42%	<b><u>35 462 €</u></b>

### Avenant Contrat Vendée Territoire approuvé à l'unanimité

### **III – REPARTITION DES SIEGES AU SEIN DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.**

Le VII de l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « Au plus tard le 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé aux opérations prévues aux I, IV et VI. Au regard des délibérations sur le nombre et la répartition des sièges prévues aux I et VI et de la population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application

de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux est constaté par arrêté du représentant de l'Etat dans le département lorsque les communes font partie du même département ou par arrêté conjoint des représentants de l'Etat dans les départements concernés dans le cas contraire, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ».

### **Principes généraux applicables**

Tous les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre sont concernés par ces dispositions. Ainsi, dans chaque EPCI à fiscalité propre, un arrêté préfectoral fixant la répartition des sièges entre les communes devra être pris, quand bien même certains conserveraient l'actuelle répartition des sièges.

Conformément au VII de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, les communes ont jusqu'au 31 août 2019 pour répartir les sièges des conseillers communautaires au sein de leur EPCI de rattachement, par un accord local.

Cet accord doit être adopté par la moitié des conseils municipaux regroupant les deux tiers de la population totale de l'EPCI ou par les deux tiers des conseils municipaux regroupant la moitié de cette même population totale, cette majorité devant également comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale des communes membres.

Si un accord local a été valablement conclu, le préfet constate par arrêté la composition qui en résulte. Il ne dispose à cet égard d'aucun pouvoir d'appréciation, et se trouve en situation de compétence liée.

A l'inverse, si aucun accord local n'a été conclu avant le 31 août 2019 et suivant les conditions de majorité requises, le préfet constate la composition qui résulte du droit commun.

L'arrêté préfectoral constatant le nombre total de sièges que compte l'organe délibérant de l'EPCI et leur répartition par commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application d'un accord local ou de la répartition de droit commun, est pris au plus tard le 31 octobre 2019.

Cet arrêté entre en vigueur lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, c'est-à-dire en mars 2020.

### **Fixation du nombre de sièges et répartition des sièges entre les communes membres de l'EPCI à fiscalité propre**

Lorsqu'un conseil communautaire doit être recomposé, la loi prévoit que le nombre de sièges et leur répartition peuvent être fixés selon deux modalités distinctes : par application des dispositions de droit commun prévues aux II à VI de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, ou par accord local, dans les conditions prévues au I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

#### **Répartition des sièges en application du droit commun**

En application des règles de droit commun et en l'absence de tout accord local valide adopté dans les délais prévus par la loi, le conseil communautaire est recomposé en partant d'un effectif de référence défini au III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT par rapport à la population de l'EPCI.

- a. Les sièges correspondant à la strate démographique de l'EPCI (au vu du tableau figurant au III de l'article L. 5211-6-1) sont répartis entre ses communes membres à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de leur population (dernière population municipale disponible).
- b. A l'issue de cette opération, les communes n'ayant obtenu aucun siège se voient attribuer un siège de manière forfaitaire afin d'assurer leur représentation au sein de l'EPCI.
- c. Aucune commune membre d'une communauté de communes ou d'une communauté d'agglomération ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein de l'organe délibérant. Si une commune obtient plus de la moitié des sièges, seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué. Les sièges qui se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne.

d. Le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux. Si le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux.

e. Enfin, dans les communautés de communes et les communautés d'agglomération, en application du V de l'article, si le nombre de sièges attribués à titre forfaitaire (ii) représente plus de 30 % des sièges répartis en fonction de la population, un nombre de sièges supplémentaires correspondant à 10 % du nombre total de sièges déjà répartis (en fonction de la population et de manière forfaitaire)<sup>1</sup> est réparti à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne entre les communes ayant bénéficié d'au moins un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population (i). De la même façon que précédemment, aucune commune ne peut obtenir plus de la moitié des sièges au sein du conseil communautaire et le nombre de conseillers communautaires d'une commune ne peut être supérieur au nombre de ses conseillers municipaux.

#### Répartition des sièges en fonction d'un accord local pour les communautés de communes et les communautés d'agglomération.

A la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2014-405 QPC du 20 juin 2014 « Commune de Salbris », la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 autorisant l'accord local de répartition des sièges de conseiller communautaire a rouvert la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI à fiscalité propre, de conclure un accord local de répartition des sièges de conseillers communautaires. Cependant, afin que la nouvelle procédure soit conforme à la jurisprudence constitutionnelle, elle est désormais strictement encadrée au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10 % de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30 % du total) ne sont pas pris en compte ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité<sup>2</sup> ; ces données sont disponibles sur le site internet de l'institut national des études statistiques et économiques (INSEE) ;

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes ou la communauté d'agglomération

Dans ces conditions, du fait de l'encadrement des accords locaux, il peut arriver, pour un EPCI donné, que peu d'accords voire aucun accord ne soit possible. Si les communes constatent qu'elles sont dans un tel cas, il n'est pas utile qu'elles délibèrent.

#### **Propositions de répartition**

Compte tenu de ces éléments, le bureau communautaire et le conseil communautaire ont travaillé sur plusieurs scénarios de mise en œuvre. En voici la synthèse :

Communes	Population 2020	Rappel de la représentation en 2014	Représentation théorique issue du droit commun pour 2020	Scénarios possibles		
				1	2	3
Mortagne-s/Sèvre	5 976	6	7	6	6	7
Chanverrie	5 545	6	7	6	6	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4	4	4	4	4
La Gaubretière	3 034	3	3	4	4	4
Les Landes-Genusson	2 344	3	2	3	3	3
Saint-Malô-du-Bois	1 605	2	2	2	2	2
Tiffauges	1 597	2	2	2	2	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2	1	1	2	2
Treize-Vents	1 264	2	1	1	2	2
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2	1	1	2	2
Mallièvre	256	2	1	1	1	1
27 636				34	31	
				31	34	36

Lors de sa réunion du 24 avril, le Bureau Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Lors de sa séance du 15 mai, le Conseil Communautaire s'est prononcé à l'unanimité en faveur du scénario n°3.

Considérant que les conseils municipaux doivent délibérer, selon les règles de majorité qualifiée des communes membres, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci ou la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, il est proposé :

- D'adopter la représentativité suivante :

Communes	Population 2020	Nombre de sièges
Mortagne-sur-Sèvre	5 976	7
Chanverrie	5 545	7
Saint-Laurent-sur-Sèvre	3 612	4
La Gaubretière	3 034	4
Les Landes-Genusson	2 344	3
Saint-Malô-du-Bois	1 605	2
Tiffauges	1 597	2
Saint-Aubin-des-Ormeaux	1 341	2
Treize-Vents	1 264	2
Saint-Martin-des-Tilleuls	1 062	2
Mallièvre	256	1
27 636		36

**Répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire approuvée à l'unanimité.**

#### **IV – PARTICIPATION AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'ACCUEIL DE LOISIRS ET DU RESTAURANT SCOLAIRE DE TREIZE-VENTS.**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil que des enfants de Mallièvre fréquentent l'accueil de loisirs et le restaurant scolaire de Treize-Vents.

Par conséquent, la Commune de Treize-Vents a sollicité auprès de la Commune de Mallièvre une participation aux dépenses de fonctionnement de ces services à hauteur de 10 % du coût estimé pour l'année 2018 à 16 052,62 €, soit 1 605 €.

**Participation de 1 605 € approuvée à l'unanimité**

#### **XI – QUESTIONS DIVERSES**

##### **DATES DES PROCHAINS CONSEIL MUNICIPAUX – 20 h**

-  27 août 2019
-  8 octobre 2019
-  12 novembre 2019
-  10 décembre 2019

**Séance levée à 21h30**